

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 22 MARS 2023**

**CM2023/03/22/19-15 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
AU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION MAIRES D'ILE DE FRANCE (AMIF)**

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33, L5217-7 et suivants, et L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2022/10/11/14 du Bureau métropolitain du 11 octobre 2022 approuvant l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'Association des maires d'Ile de France 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts de l'AMIF,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant les compétences de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, de développement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'habitat, de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'importance pour la Métropole de participer aux travaux de l'Association des maires d'Ile-de-France (AMIF), créée en 1990, qui a vocation à rassembler, de manière pluraliste, les maires et les élus d'Ile-de-France, en vue d'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents afin d'étudier les problématiques spécifiques aux communes, aux établissements de coopération intercommunales (EPCI) et aux collectivités d'Ile-de-France.

Considérant la nécessité pour la Métropole de participer activement au dialogue interactif avec l'ensemble des élus locaux,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

Considérant que Monsieur Daniel-Georges COURTOIS ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de titulaire pour représenter la métropole du Grand Paris au sein de l'Assemblée générale de l'AMIF :

- Monsieur Daniel-Georges COURTOIS

DIT que cette délibération sera notifiée à l'AMIF et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Monsieur Daniel-Georges COURTOIS)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication